

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant permission de stationnement et réglementant la circulation sur les voies communales, chemins ruraux et routes départementales situées en agglomération, pour les interventions des techniciens du SIAEPA LA HOUSSAYE

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu les articles L. 2122-21, L. 2131-1 et suivants, L. 2212-12 et L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 113-2, L. 115-1, L. 116-1 à L. 116-8, R. 116-1 à R. 116-2, L. 141-2 et R. 141-14 du code de la voirie routière,

Vu les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 110-1 et suivants, R. 325-14, R. 411-1 à R. 411-26, R. 412-29 à R. 412-22, R. 412-51, R. 417-9 et R. 417-10 du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

Vu les articles 131-13 et 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, et R. 610-5 relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

Vu les articles R. 554-1 à R. 554-39 relatifs aux travaux à proximité des ouvrages du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 15 février 2012 sur l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la 5^{ème} partie du livre I^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la publication CERTU portant sur la signalisation temporaire - Voirie urbaine - Manuel du chef de chantier - volume 3 - édition 2011,

Vu la demande, reçue le 21 juillet 2026, du directeur technique du SIAEPA LA HOUSSAYE, sollicitant un arrêté permanent pour réaliser des interventions sur les réseaux potable et d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté n° 2026/051, du 30 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signatures à M. Marc Avet, adjoint au maire,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2026 sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie, effectués par le SIAEPA LA HOUSSAYE, domicilié 4, rue des Vieilles Fermes 77610 Les Chapelles-Bourbon ou par une société mandatée par celle-ci,

Considérant qu'il convient d'autoriser le stationnement sur les trottoirs, et de réglementer la circulation sur les voies communales, chemins ruraux et routes départementales situées en agglomération, pour permettre au SIAEPA LA HOUSSAYE ou aux sociétés mandatées par le syndicat intercommunal, d'assurer les entretiens et les réparations des réseaux d'eau potable ou d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le SIAEPA LA HOUSSAYE ou les sociétés mandatées par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie, est autorisé à stationner sur les trottoirs, dépendances des voies communales, chemins ruraux et routes départementales situées en agglomération, des véhicules et équipements nécessaires aux travaux d'entretien et de réparation des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, du 17 août au 31 décembre 2026.

Article 2 : La circulation sera alternée, par des panneaux K10 ou feux tricolores, pour permettre aux véhicules, nécessaires aux travaux d'entretien et de réparation des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif par le SIAEPA LA HOUSSAYE ou les sociétés mandatées par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie.

Article 3 : Le SIAEPA LA HOUSSAYE est autorisé à exécuter les travaux sous réserve que les demandes de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques aient été formulées auprès de concessionnaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le SIAEPA LA HOUSSAYE est tenu d'avertir la commune avant toute intervention en précisant le lieu et la durée des travaux envisagés.

Article 5 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h. au droit des travaux.

Article 6 : La signalisation de chantier, le balisage, la mise en sécurité obligatoire des usagers de la voie (piétons et automobilistes) sont à la charge et sous la responsabilité du déclarant ainsi que la remise en état de la chaussée, des trottoirs, des espaces en herbe. Aucun dépôt de matériaux et matériels ne sont autorisés. Le déclarant n'est pas autorisé à nettoyer son matériel sur la voirie publique. Tous rejets dans les réseaux d'eaux pluviales sont interdits.

Article 7 : L'affichage obligatoire du présent arrêt visibles sur les lieux et pendant toute la durée des travaux, est à la charge et sous la responsabilité du déclarant. Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage accomplies.

Article 8 : Les dispositifs d'affichage du présent arrêté, la signalisation temporaire et le balisage du chantier ne seront retirés qu'une fois l'intervention technique totalement achevée.

Article 9 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales et administratives selon les dispositions en vigueur. La responsabilité du déclarant pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier.

Article 10 : L'accès des riverains à leur propriété sera maintenu.

Article 11 : Le Maire autorise le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf à faire enlever tous les véhicules en infraction eu présent arrêté ainsi que la mise en fourrière selon les dispositions prévues par les articles R. 412-51, R. 417-09 et R. 417-10 du code de la route et R. 116-2 du code de la voirie routière.

Article 12 : Le Maire de la commune de Marles-en-Brie, le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf et le président du SIAEPA LA HOUSSAYE, les fonctionnaires placés sous leur responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de son affichage en mairie. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- MM. les Commandants des brigades de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le responsable du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,
- M. Marc Cuypers, Président du SIEAPA LA HOUSSAYE.

**Fait à Marles-en-Brie, le 17 août 2026,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué,**



Marc Avet

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après mise en ligne le 17 août 2026

